

LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

2019, Nov. 22 — LSFIN-LEFIN: MODE D'EMPLOI: *Se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation*

...article de Cosima F. Barone



STÉPHANIE HODARA EL BEZ

Altenburger & ARIF

Pour la 9^{ème} et dernière réunion mensuelle de 2019 du Groupement, le GSCGI et l'ARIF ont uni leurs compétences pour répondre aux questions des gestionnaires de fortune, trustees et conseillers en placement, sur l'impact des nouvelles lois de finance sur leurs activités. Le thème proposé a été analysé sous les divers angles principaux, soit celui de l'organisation de branche indépendante (GSCGI), d'un futur Organe de Surveillance (OSIF), de la banque dépositaire et du 'compliance officer' avec les conseils avisés de, respectivement, **MONSIEUR OLIVIER SIERRO** de la Banque Pictet Wealth Management et de **MADAME ILARIA SANTINI** de BDO. La conférence a été modérée avec 'maestria' par **MADAME NICOLETTE DE JONCAIRE**, Rédactrice en Chef de la plate-forme media ALLNEWS dédiée à la finance suisse.



COSIMA F. BARONE

GSCGI

Après l'introduction du thème de la conférence et des panélistes par Mme Nicolette de Joncaire, cela a été le tour de **MADAME COSIMA F. BARONE** (GSCGI) de présenter brièvement quelques points essentiels de ces nouvelles lois et ordonnances, dont la mise en application au 1er janvier 2020 devra encore attendre les ordonnances de la FINMA, qui seront soumises à consultation publique durant les premiers mois de 2020 (entrée en vigueur prévue pour le 4^{ème} trimestre). Les GFI auront tout le temps nécessaire de s'organiser et de réunir les documents composant leur dossier à l'intention de l'OS (Organe de Surveillance) en premier et après de la FINMA, mais devront néanmoins annoncer leur intention de demander la licence FINMA durant la période de janvier à juin 2020. La date butoir finale de demande de licence à la FINMA est le 31.12.2022 pour les GFI déjà en activité en 2019. Les règles sont un peu plus restrictives pour les GFI débutant leur activité en 2020 et 2021 (voir slides pour plus de précisions). A noter que la FINMA met à disposition, pour la procédure OS et FINMA, une plate-forme online (EHP), dont le guide d'utilisation sera disponible sur le site de la FINMA dès début janvier, assorti d'aide en ligne, ainsi que vidéos et modalités d'utilisation. Mme Cosima F. Barone commente brièvement le cas des IFDS qui auront désormais deux possibilités, énoncées dans les ordonnances du Département fédéral des finances (DFF), pour la transition de la surveillance/LBA par la FINMA à la surveillance prudentielle de l'OS (Art. 92 al. 1 OEFin). Elle informe que les règles seront moins lourdes pour les petites structures de gestion (Art. 26 al.2 OEFin) par rapport à l'obligation de se conformer en termes de 'compliance' et 'risk control management'. Mme Cosima F. Barone alerte les participants également à la règle de classification des clients qui devra être complétée à compter de deux ans de l'entrée en vigueur de l'OSFin (art.103 al.1). Il est important de noter, dit-elle, que les GFI en activité en 2019 pourront continuer leur activité pendant la période de transition à condition d'avoir présenté demande à la FINMA au plus tard le 31.12.2022. Elle s'arrête un petit moment sur le Registre des Conseillers et sur le capital minimal et fond propres, dont les GFI devront se doter, principalement pour signaler aux participants l'importance de considérer pour toutes leurs activités d'une assurance professionnelle. En effet, le législateur d'un côté et les autorités de surveillance de l'autre feront particulièrement attention, lors de l'examen des dossiers d'assujettissement OS/FINMA au risque d'insolvabilité découlant d'activités autres que celles de gestion dans la même structure. Elle informe que le GSCGI a, depuis une bonne décennie, mis en place un plan-cadre *'all inclusive, except...'* au bénéfice des membres et avec une réduction importante de la prime annuelle. Ce plan-cadre, couvrant actuellement la RC professionnelle, les risques de responsabilité des dirigeants et la fraude, est en renégociation pour inclure également le 'cyber risk' et les cas de médiation. En clôture, Mme Cosima F. Barone informe de l'obligation d'affiliation à un Organe de médiation tant pour les GFI que pour les Conseillers en placement. L'affiliation collective est possible pour les membres du GSCGI, dont les Statuts ont été adaptés en conséquence.



ILARIA SANTINI

BDO



OLIVIER SIERRO

Pictet Wealth Management

allnews

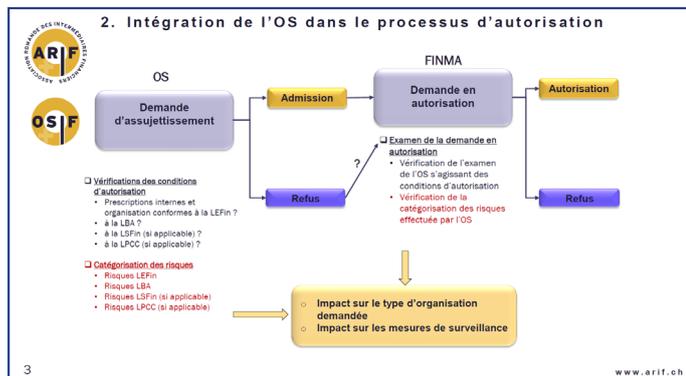
La finance suisse dans l'e-media

LA REUNION MENSUELLE DU GSCGI

2019, Nov. 22 — LSFIn-LEFIn: MODE D'EMPLOI: *Se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation*

...article de Cosima F. Barone

ME STÉPHANIE HODARA EL BEZ (ARIF & Altenburger) présente le processus de l'autorisation FINMA et le système de surveillance, très clairement représentés dans l'infographie suivante. Elle rappelle que la FINMA



délivre l'autorisation et a le pouvoir de sanctions sur recommandation de l'OS, alors que la surveillance courante sera effectuée par l'organe de surveillance, soit directement soit par le biais de sociétés d'audit. L'OS vérifiera: (1) si le GFI est en conformité selon la LEFin, la LBA, la LSFIn et (2) évaluera le niveau de risque du business modèle du candidat, dont les aspects seront définis par la FINMA. Elle souligne que l'OS aura autorité de décision de la périodicité de l'audit (de 1 à 4 ans) selon le niveau de risque attribué au GFI candidat. L'ARIF prépare depuis quelques temps déjà le dossier de création de son OS, nommé OSIF, dont la demande d'agrément sera déposée auprès la FINMA dès janvier 2020. Me Hodara explique avec grande clarté et précision les diverses étapes pour l'obtention de l'autorisation FINMA et rassure les participants du fait que la procédure reste de nature abordable même par les GFI qui ont des petites structures, grandement facilité par la plate-forme 'online' EHP mise à disposition par la FINMA. Elle s'arrête alors quelques minutes sur les points essentiels à considérer durant la période de transition et termine en recommandant que les GFI finalisent la demande d'assujettissement à l'OS au plus tard le 30 juin 2022, de façon à pouvoir être en mesure de présenter la demande d'autorisation à la FINMA au plus tard le 31.12.2022.

MONSIEUR OLIVIER SIERRO (Pictet Wealth Management), analysant les impacts de la LEFin et LSFIn du point de vue de la banque dépositaire, se veut bien rassurant car ces lois apportent à la banque la clarté d'autorisation et de surveillance en ce qui concerne les GFI et les conseillers en placement. Désormais, il n'y aura plus d'attente de

la FINMA que la banque dépositaire soit le 'shadow' superviseur de l'activité des GFI. Il y aura sans doute une simplification de la documentation requise par la banque dépositaire, mais il rappelle que les contrats de collaboration entre banque et GFI devront être adaptés à la nouvelle réglementation. A retenir que la banque et les GFI devront classer les clients selon les diverses catégories correspondant au niveau de risque, tout en précisant que seul le GFI sera responsable de la vérification de l'adéquation ou du caractère approprié du véhicule d'investissement choisi. Et, en clôture, il attire l'attention sur le fait que les GFI sans autorisation FINMA pourront difficilement continuer leur activité de gestion avec les banques dépositaires.

2 Application et impacts de la LSFIn

	Gestionnaire de fortune	Banque	Gestionnaire de fortune
	Client	Client	Banque
Service financier	✓ OUI > Gestion de fortune (art. 3 let. c. ch. 3 LSFIn) > Conseil en placement (art. 3 let. c. ch. 4 LSFIn)	✓ OUI > Réception et transmission d'ordre (art. 3 let. c. ch. 2 LSFIn) > Ex. acquisition et aliénation d'instr. financiers, crédit lombard	✗ NON > En principe pas le cas, à moins qu'un service de conseil ne soit prévu
Classification	✓ OUI > Le gestionnaire de fortune doit classer son client dans une des catégories (art. 4 al. 1 LSFIn)	✓ OUI > La banque doit classer son client dans une des catégories (art. 4 al. 1 LSFIn)	✗ NON
Règles de comportement	✓ OUI > Gestion et conseil : le gestionnaire de fortune doit vérifier l'adéquation ou le caractère approprié du service (art. 11 et 12 LSFIn)	✓ OUI > Réception et transmission d'ordre : la banque ne doit pas vérifier l'adéquation ou le caractère approprié du service (art. 13 al. 1 LSFIn)	✗ NON
Autres obligations	✓ OUI	✓ OUI	✗ NON

MADAME ILARIA SANTINI, spécialisée dans l'audit LPCC, des GFI, des trustees et de la gestion des risques auprès de BDO, présente une comparaison entre les deux lois (LEFin-LSFIn) et des règles requises respectivement. Elle souligne que l'auditeur aura la responsabilité de vérifier que toutes les règles de comportement et d'organisation sont bien toujours respectées par le GFI. Il sera vérifié également la gestion des risques et des contrôles internes, la disponibilité du capital minimal et garantie en capital, et surtout la conformité de la délégation de tâches. La mise en adéquation de la part des GFI est de deux ans pour la LSFIn et de trois ans pour la LEFin. La périodicité de l'audit est bien basé sur l'évaluation du niveau de risques par l'OS. Les sociétés d'audit devront obtenir un agrément de compétence.

En fin de séance, les orateurs ont traité les nombreuses questions de l'auditoire de façon précise et exhaustive, ce dont nous les remercions. Ce compte-rendu est une très modeste relation de la valeur réelle que les participants ont pu apprécier durant la conférence.